

# Lettre à nos frères prêtres

N° 34 - juin 2007

Lettre trimestrielle de liaison  
de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

MOTU PROPRIO

Summorum Pontificum

Ponti-

**NOTRE TRES  
PROFONDE GRATITUDE**

C'est avec retard que ce numéro vous parvient. A dessein, nous avons attendu la publication du *Motu Proprio Summorum Pontificum* pour exprimer ici notre très profonde gratitude suite à la libération du rite traditionnel de la messe, tant attendue. Justice a enfin été rendue à l'endroit du missel tridentin : il est désormais officiellement reconnu – et de quelle manière ! – que jamais ce missel n'avait été abrogé. Outre la dimension juridique de l'affaire, le pape en explique dans sa lettre d'accompagnement la raison profonde : « Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste. »

En tout premier lieu, c'est vers le Ciel que se tourne notre reconnaissance. Dieu a exaucé les prières instantes de tout un peuple, s'élevant de divers horizons ecclésiaux, mais toutes réclamant la libération d'un rite arbitrairement proscrit. A n'en point douter, Notre-Dame s'est faite médiatrice de ces demandes, elle qui fut particulièrement invoquée à l'occasion de ces deux millions et demi de chapelets que la Fraternité Saint-Pie X a offert au pape précisément à cette intention.

Du Ciel, notre gratitude descend bien évidemment et en tout premier lieu vers notre pape Benoît XVI. Malgré les oppositions rencontrées, sa détermination demeura intacte, et c'est avec largesse qu'il reconnaît le droit de la liturgie traditionnelle : non seulement du missel, mais encore du bréviaire, du rituel et du pontifical. Même si la lettre d'accompagnement n'est pas sans quelque ombre, l'histoire retiendra surtout le *Motu proprio* lui-même, et donc le courage d'un pape qui osa dire une vérité tue trop longtemps parce que considérée comme dérangeante.

Notre reconnaissance enfin ne peut oublier son Excellence Monseigneur Marcel Lefebvre. A une époque où la réforme et la créativité étaient devenues la règle pour ainsi dire universelle, il fut l'instrument voulu par Dieu pour la sauvegarde des trésors de l'Eglise. Sa préoccupation n'était pourtant point celle d'un conservateur de musée, tout désolé de voir disparaître tant de richesses. Elle relevait d'une conviction profonde, d'une foi en l'efficacité apostolique d'un missel qui a façonné tant de

## *Editorial*

p. 1 – Notre très profonde gratitude, par M. l'abbé R. de Cacqueray.

## *Le Motu Proprio Summorum Pontificum*

p. 2 – Le missel de saint Pie V jamais abrogé

p. 5 – La réception du *Motu Proprio* dans les diocèses de France.

p. 5 – Communiqué de Mgr Fellay

p. 7 – La "valeur" et la "sainteté" du missel de Paul VI, par l'abbé de La Rocque.

## *Mais aussi*

p. 4 – Un DVD pour célébrer la messe tridentine.

p. 8 – Spiritualité sacerdotale, la liturgie "à la louange de Dieu", avec Benoît XVI.

saints. Tandis qu'allait devenir toujours plus difficile la transmission de la foi aux générations nouvelles, il savait que la liturgie traditionnelle de l'Eglise était porteuse des plus belles réalités de notre foi, et qu'elle continuerait donc d'attirer et d'animer les cœurs. Elle ne serait pas la liturgie des nostalgiques, mais celle de jeunes générations désireuses de vivre en vérité leur amour de la foi catholique. Les faits lui donnèrent raison, ainsi que le reconnaît Benoît XVI : « On pouvait supposer que la demande de l'usage du missel de 1962 aurait été limitée à la génération plus âgée, mais il est apparu clairement que des personnes jeunes découvraient également cette forme liturgique. » Un jour, ces jeunes découvriront ce qu'ils doivent à Monseigneur Lefebvre.

Le pas qui vient d'être réalisé est important. En reconnaissant solennellement que le missel dit de saint Pie V n'a jamais été abrogé, en expliquant dans sa lettre d'accompagnement que « ce missel n'a jamais été juridiquement abrogé et que par conséquent, en principe, il est toujours resté autorisé », Benoît XVI rend justice à ce missel. Reste à rendre justice à ceux qui l'ont défendu, au prix de sanctions ecclésiastiques. C'est en ce sens que nous implorons du Saint-Père la levée du décret d'excommunication touchant Mgr Lefebvre et les évêques sacrés par lui.

A n'en pas douter, le motu proprio *Summorum Pontificum* ravive notre espérance, sans pour autant nous leurrer sur les difficultés toujours présentes. Outre celles que certains ne manqueront pas de mettre dans l'application de ces normes pourtant claires, nous savons que l'enjeu présent n'est pas seulement d'ordre liturgique. En cette période de confusion et de relativisme, l'Eglise a un besoin urgent de renouer avec sa Tradition doctrinale. C'est à cela que la Fraternité Saint-Pie X entend œuvrer, et de tout cœur elle espère apporter sa part lors des discussions doctrinales qu'elle entreprendra avec Rome dès que celle-ci aura levé le décret d'excommunication touchant son fondateur, c'est-à-dire d'ici peu j'en suis persuadé.

Abbé Régis de CACQUERAY

## Le missel dit de Saint Pie V JAMAIS ABROGE

Depuis la constitution *Missale romanum* du 3 avril 1969, nombre d'interventions ecclésiastiques affirmaient que le droit liturgique commun de l'Église latine revenait au missel de Paul VI, à l'exclusion du missel révisé par saint Pie V jusque là en vigueur. Ces mêmes ecclésiastiques considéraient donc comme un pur privilège émanant de la largesse pontificale la possibilité laissée depuis 1984 d'utiliser sous certaines conditions le missel ante conciliaire.

Cependant, la commission cardinalice instituée par le pape Jean-Paul II en 1986 précisa à l'unanimité que le missel dit de saint Pie V n'avait nullement été abrogé et qu'un évêque n'était jamais en droit d'interdire à un prêtre d'user de ce missel. Ces conclusions demeurèrent pourtant sans effet, l'existence même de cette commission étant demeurée secrète jusqu'en 1995. Contrevenant sciemment à ce qui était désormais reconnu comme étant le droit de l'Eglise, on continua pendant vingt nouvelles années à considérer comme légitime la seule célébration de la messe de Paul VI.

Pendant cette longue et douloureuse période où le missel tridentin fut proscrit de manière injuste et violente, il ne s'est trouvé qu'un évêque pour défendre publiquement le droit de la messe dite de saint Pie V. Contre vents et marées, au risque de sanctions survenues dès 1976, Mgr Lefebvre et la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X à sa suite défendirent coûte que coûte le bon droit du missel tridentin.

En reconnaissant solennellement que ce missel n'a jamais été abrogé, en expliquant dans sa lettre d'accompagnement qu'il « n'a jamais été juridiquement abrogé et que par conséquent, en

principe, il est toujours resté autorisé », Benoît XVI rend justice à ce missel. Et par là même, indirectement, à celui qui l'a toujours défendu. Tel est le point central et fondamental du motu proprio *Summorum Pontificum*, celui que l'histoire retiendra.

Benoît XVI a donné, dans sa lettre d'accompagnement, la raison ultime de la non abrogation de ce missel. Il n'a pas été abrogé, parce que l'Église ne peut l'abroger sans rentrer en contradiction avec elle-même : « Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste. » L'argument est finalement très simple. Aussi simple que définitif. Reste à mettre en évidence la preuve juridique de cette non abrogation. Nous la reprenons ici telle qu'elle avait été exposée dans l'annexe canonique du livre que la Fraternité Saint Pie X remit en 2001 au Souverain Pontife pour la défense de la messe traditionnelle, *Le problème de la Réforme liturgique* (disponible auprès du secrétariat de la Lettre à nos frères prêtres, 12 € franco de port).

### **Le missel révisé par saint Pie V n'a pas été abrogé**

Selon le canon 20 du Code de droit canonique, une loi plus récente abroge une loi plus ancienne si elle le déclare expressément. Or la lettre de la Congrégation pour le Culte divin à l'évêque de Sienna en 1999 reconnaît que « dans la constitution apostolique *Missale romanum*, on ne trouve pas de formule explicite d'abrogation du missel romain dit de saint Pie V ».

### **Le missel révisé par saint Pie V n'a pas été « obrogé »**

Selon le canon 20 du Code de droit canonique, une loi plus récente supprime ou, comme on dit techniquement, « obroge » une loi plus ancienne si elle organise la matière qu'elle concerne d'une façon entièrement différente et se substitue à elle.

La lettre de la Congrégation pour le Culte divin à l'évêque de Sienna en 1999 semble soutenir que le missel révisé par saint Pie V aurait été supprimé par une forme d'obrogation. Ses arguments ne sont toutefois pas pertinents.

**a)** Cette lettre affirme d'abord que « si la volonté du pontife avait été de laisser en vigueur les formes liturgiques précédentes comme une alternative de libre choix, il aurait dû le dire explicitement ». Le Code de droit canonique déclare au contraire que « les lois qui édictent une peine, ou restreignent le libre exercice des droits, ou contiennent une exception à la loi sont soumises à une interprétation stricte » (canon 18) et que « dans le doute, la révocation de la loi préexistante n'est pas présumée, mais les lois postérieures doivent être ramenées aux précédentes, et autant que possible, conciliées entre elles » (canon 21).

**b)** Cette lettre affirme que la documentation postérieure à la constitution *Missale romanum* confirme le caractère obligatoire du missel de Paul VI. Mais un simple discours pontifical ou l'instruction d'une congrégation romaine ne sont pas aptes à rendre obligatoire un missel que la constitution apostolique traitant directement de cette matière n'a pas rendu tel, puisque « le législateur inférieur ne peut porter valablement une loi contraire au droit de rang supérieur » (canon 135 § 2 ; cf. canons 33 § 1 et 34 § 2).

**c)** Cette lettre affirme que « l'usage » manifeste le caractère obligatoire du missel de Paul VI. Or, cet usage n'a jamais été universel : bien au contraire, la persistance de l'usage du missel révisé par saint Pie V est avéré dans le monde entier, malgré les persécutions et abus de pouvoir dont a pu être frappé tel ou tel prêtre usant de ce missel.

**d)** Cette lettre affirme qu'on peut renforcer par analogie le caractère obligatoire du missel de Paul VI en « se référant au canon 6 § 1, 4, en relation avec le canon 19 ». Mais, en fait d'analogie, il faudrait plutôt supposer que le législateur suprême, agissant avec sagesse et équité comme son prédécesseur saint Pie V, n'a pas voulu abroger une liturgie plus que centenaire. De plus, l'interprétation par analogie se fait en comparant une loi nouvelle dont le sens est douteux aux lois analogues antérieures : or l'analogie proposée compare une loi douteuse de 1969 à une loi promulguée seulement en 1983, puisque le canon 6 § 1, 4 traite du rapport entre le Code de 1983 et les lois disciplinaires antérieures. D'ailleurs, s'il s'agissait réellement d'une abrogation tacite, c'est le canon 20, traitant précisément de l'abrogation tacite, qu'il aurait fallu citer. Enfin, ce serait bien la première fois qu'un pape poserait un acte de cette importance (abolir un missel d'au moins quatre siècles) sans le dire explicitement.

### Le missel révisé par saint Pie V s'inscrit dans le cadre d'une coutume

Bien avant d'être une loi, la messe romaine est une coutume millénaire : elle existait déjà de longs siècles avant la bulle *Quo primum* promulguée par saint Pie V. Or une loi ne peut révoquer les coutumes contraires centenaires et immémoriales sans en faire mention expresse (canon 28). La constitution apostolique de Paul VI, par son silence sur ce point, laisse donc intacte cette coutume liturgique millénaire.

### Le missel révisé par saint Pie V est protégé par un indult

Bien plus, saint Pie V a accordé à perpétuité à tous les prêtres un indult spécifique, leur octroyant le droit perpétuel de célébrer en public et en privé le rite qu'il avait codifié, sans pouvoir jamais être inquiétés. Cet indult ne pouvait être supprimé sans mention spéciale, « car une loi générale ne déroge aucunement au droit particulier ou spécial, à moins d'une mention expresse » (canon 20). La constitution apostolique de Paul VI, par son silence sur ce point, laisse donc intact le privilège accordé à perpétuité par saint Pie V.

## Un DVD pour APPRENDRE à CELEBRER selon le missel traditionnel

*plus de 700 prêtres des diocèses de France l'ont déjà acquis*



Aux premiers jours de l'année 2007, la *Lettre à nos frères prêtres* lançait la diffusion d'un film de qualité, disponible sous forme de DVD, destiné à l'apprentissage de la célébration de la messe selon le missel de 1962. Confectionné par une équipe de professionnels, ce DVD est un outil pédagogique moderne, accompagné d'un livret contenant en latin et français l'ordinaire du missel de 1962 et ses rubriques. Le film quant à lui peut être écouté en français, anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, polonais, ou néerlandais.

En quelques mois, 700 prêtres ou séminaristes des diocèses de France ont déjà commandé ce DVD. De par le monde, ils sont plusieurs milliers à avoir agi de même.

Qui sont ces prêtres ? La grille des âges est symptomatique. Le pourcentage des prêtres diocésains français ayant réclamé le DVD est inversement proportionnel à leur moyenne d'âge. Ainsi, 16 % des prêtres âgés de moins de 40 ans ont déjà acquis ce film. Ils sont encore 10,47 % des prêtres âgés de 41 à 50 ans, mais plus que 6,3 % de ceux ayant entre 51 et 60 ans. Le chiffre tombe à 2,2 % lorsque les prêtres ont entre 61 et 70 ans, et 0,9 % s'ils ont entre 71 et 80 ans.

Ces chiffres illustrent l'affirmation de Benoît XVI : « Il est apparu clairement que des personnes jeunes découvraient cette forme liturgique, se sentaient attirées par elle et y trouvaient une forme de rencontre avec le mystère de la Très Sainte Eucharistie qui leur convenait particulièrement. »

Tranche d'âge des prêtres diocésains	Pourcentage des prêtres ayant réclamé le DVD pour apprendre à célébrer la messe traditionnelle
moins de 40 ans	<b>16 %</b>
de 41 à 50 ans	<b>10,47 %</b>
de 51 à 60 ans	<b>6,3 %</b>
de 61 à 70 ans	<b>2,2 %</b>
de 71 à 80 ans	<b>0,9 %</b>
<small>Chiffres statistiques établis à partir de l'âge connu des deux tiers des prêtres ayant commandé le DVD</small>	

Demandez votre DVD à : La lettre à nos frères prêtres - 2245 av. des Platanes - 31380 Gragnague  
10 € franco de port – chèque à l'ordre de : Lettre à nos frères prêtres.

## LA RECEPTION DU MOTU PROPRIO DANS LES DIOCESES DE FRANCE

Au cours des mois qui ont précédé le Motu proprio, les évêques de France ont exprimé leurs interrogations, réticences et inquiétudes face à la possible libération de la messe tridentine. Sur les ondes de Radio Vatican, Mgr Robert le Gall, archevêque de Toulouse, les résumait au soir de la publication dudit document : « Comment cette simultanéité des deux missels peut ne pas apparaître comme une sorte de combat ? » Dans la lettre adressée à son clergé pour présenter le Motu Proprio, Mgr Defois développe : « Il va sans dire qu'en nos régions ces prescriptions liturgiques peuvent donner lieu à des tensions regrettables [...] ; des commentaires et des requêtes agressives peuvent troubler l'harmonie de certaines communautés. » D'où sa volonté affichée d'écarter le sujet : « Nous devons nous rappeler que l'œuvre d'évangélisation en notre diocèse est particulièrement vaste pour ne pas se laisser envahir par des questions de cette nature. » Mgr Defois affirme donc pour l'heure qu'en son diocèse, la célébration selon le missel de saint Pie V continuera à relever de l'exception. Un seul mot semble alors retenu du document libérateur de Benoît XVI : usage "extraordinaire", devenu aussitôt usage "exceptionnel". Voici la phrase en son entier : « Le missel de Paul VI est la forme normale et ordinaire de la célébration eucharistique. Il n'y a qu'un seul rite, le rituel de Pie V en son édition de 1962 est la forme extraordinaire et donc exceptionnelle de la liturgie catholique. »

Ces déclarations, regrettables, réclament néanmoins d'être relativisées. Outre qu'elles relèvent de l'appréciation individuelle, elles sont surtout le fait d'une réaction sur le vif que le temps peut modifier. Plus qu'aux mots et déclarations, il reviendra aux faits de dire quelle sera l'obéissance des diocèses de France aux lois posées par Benoît XVI en son Motu Proprio.

Or, depuis plusieurs mois, certains lieux sont devenus symptomatiques des "combats" redoutés par Mgr Le Gall ; des lieux où pourtant, à l'inverse de ce qu'affirme Mgr Defois, l'agressivité et la

### Communiqué de presse de Mgr FELLAY

Supérieur Général  
de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X

Par le Motu Proprio *Summorum Pontificum*, le pape Benoît XVI a rétabli dans ses droits la messe tridentine, affirmant avec clarté que le Missel Romain promulgué par Saint Pie V n'a jamais été abrogé. La Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X se réjouit de voir l'Eglise retrouver ainsi sa Tradition liturgique, donnant aux prêtres et aux fidèles qui en avaient été jusqu'à présent privés, la possibilité d'accéder librement au trésor de la messe traditionnelle pour la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise et le salut des âmes. Pour ce grand bienfait spirituel, la Fraternité Saint-Pie X exprime au Souverain Pontife sa vive gratitude.

La lettre qui accompagne le Motu Proprio ne cache pas cependant les difficultés qui subsistent encore. La Fraternité Saint-Pie X forme le souhait que le climat favorable instauré par les nouvelles dispositions du Saint-Siège permette – après le retrait du décret d'excommunication qui frappe toujours ses évêques – d'aborder plus sereinement les points doctrinaux en litige.

*Lex orandi, lex credendi*, la loi de la liturgie est celle de la foi. Dans la fidélité à l'esprit de notre fondateur Mgr Marcel Lefebvre, l'attachement de la Fraternité Saint-Pie X à la liturgie traditionnelle est indissociablement uni à la foi qui a été professée « toujours, partout et par tous ».

Menzingen, le 7 juillet 2007

+ Mgr Bernard Fellay

brusquerie n'émanent point forcément des adeptes de la messe saint Pie V. A n'en pas douter, ces lieux seront symptomatiques de la conformité – ou non – de nos évêques à la volonté de pacification exprimée par Benoît XVI à l'endroit du missel tridentin.

### **Niaffles (diocèse de Laval)**

Modeste paroisse du diocèse de Laval, Niaffles était desservie depuis de nombreuses années par un prêtre âgé du diocèse, le père Chéhère. Célébrant la messe traditionnelle mais devenu incapable de survenir seul à tous les besoins spirituels des deux cents cinquante âmes venues se confier à son ministère, il se fit aider les derniers mois de sa vie par un jeune prêtre de la Fraternité Saint-Pierre. Survint son décès. C'était en mars dernier.

Dans un premier temps, Mgr Maillard permit au prêtre de la Fraternité saint Pierre de célébrer à Niaffles jusqu'à l'été, période décrétée de réflexion. Or, voici que brutalement et sans crier gare, un certain mardi précédant le dimanche de Pentecôte, il fut tout à coup décrété que l'église serait fermée dès le dimanche suivant, et toute messe désormais interdite. Brutalement, on procédait ainsi au démantèlement d'une communauté paroissiale pourtant aussi jeune que nombreuse.

Malgré le vicaire général à l'origine de ces mesures, Mgr Maillard accepta finalement la célébration d'une messe dominicale à Laval, selon le rite traditionnel. Si deux cents fidèles y assistent désormais chaque dimanche, les paroissiens de Niaffles, sis à plus de quarante kilomètres de là, sont pour leur part toujours délaissés. Invitant des prêtres amis incardinés en différents diocèses ou instituts, ils assistent le dimanche à des messes privées célébrées de-ci de-là, de jardin en parvis. Plus d'une centaine, ils errent sans clocher ni pasteur. Parce qu'ils souhaitent la messe traditionnelle.

### **Tillé (diocèse de Beauvais)**

A la demande d'un groupe de fidèles, un prêtre diocésain célébrait depuis quelque temps la messe traditionnelle en l'église de Beauvais-Tillé. Malgré une méconnaissance du fait et bien qu'elle ne soit célébrée qu'un dimanche sur deux, cette messe regroupait 60 à 70 fidèles. Le tout était encore à l'état de « période d'expérimentation ». Celle-ci s'achevant, les fidèles demandèrent tout naturellement la messe tridentine chaque dimanche. Quelle fut la réponse épiscopale ? Face à ce groupe qui se constituait, Mgr James décida qu'aucune messe ne serait célébrée pendant l'été, et qu'à la rentrée suivante, ce n'est que d'une messe pas mois dont pourrait disposer ces fidèles.

### **Sainte-Marie des Fontnelles (diocèse de Nanterre)**

Après de nombreuses années de sollicitations sous diverses formes, une communauté désireuse du missel tridentin obtint en juillet 2005 la célébration d'une messe dominicale selon ce missel à la paroisse Sainte-Marie de Fontenelle. Dynamique, le groupe se multiplia. Des familles toujours plus nombreuses s'y retrouvèrent et les œuvres se multipliaient : groupes de catéchismes, de jeunes foyers chrétiens etc. Un seul point péchait : malgré leurs demandes répétées, jamais ces fidèles ne purent rencontrer l'évêque, et aux demandes de concertation avec le vicaire épiscopal célébrant ladite messe dominicale ne répondaient que des fins de non-recevoir.

Là encore, de manière brutale et sans concertation aucune, il fut décidé quinze jours avant la parution du Motu Proprio de « mettre fin à l'expérience ». Les motifs évoqués, jugés « insurmontables » relèvent tels qu'ils sont évoqués... de places de parking. Décision est donc prise de supprimer la messe dominicale de Sainte-Marie de Fontenelle pour en instaurer une autre sur Saint-Cloud, en un lieu particulièrement malcommode et inadapté... sans aucune place de parking !

Parce que le Cal Ricard a déjà laissé entendre, malgré la lettre du Motu Proprio, qu'en France les curés devront remonter à l'évêque « qui aura dès lors à gérer la mise en œuvre de ce motu proprio au plan de l'ensemble du diocèse, en lien avec l'ensemble de son presbyterium » (La Croix du 09/07/07), l'évolution de ces trois situations prises entre d'autres manifestera plus que toute déclaration l'obéissance des évêques de France aux normes pontificales posées par le Motu Proprio.

## LA “VALEUR” ET LA “SAINTETE” DU MISSEL DE PAUL VI

Dans la lettre qu’il a adressée aux évêques en accompagnement du Motu Proprio, le pape indique que « les prêtres des communautés qui adhèrent à l’usage ancien ne peuvent pas, par principe, exclure la célébration selon les nouveaux livres. L’exclusion totale du nouveau rite ne serait pas cohérente avec la reconnaissance de sa valeur et de sa sainteté. » Bien que ces mots ne se trouvent que dans la lettre d’accompagnement, bien que celle-ci ait beaucoup moins de force que le Motu Proprio lui-même, la condition a été mise comme en exergue par beaucoup ; en se tournant entre autre vers la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X. Ainsi le Cal Castrillon Hoyos déclarait-il dès le 7 juillet : « Les partisans de Mgr Lefebvre [sic !] ne peuvent nier ni la valeur ni la validité du Novus Ordo. Cela doit être clair. »

Deux choses semblent attendues de la Fraternité Saint-Pie X : qu’elle reconnaisse explicitement la “valeur” et la “sainteté” du missel de Paul VI ; qu’elle concrétise cette reconnaissance par la célébration au moins ponctuelle de la messe de Paul VI. Aussi importe-t-il de rappeler ici les motivations profondes de la Fraternité Saint-Pie X, qui en la matière se croit être le porte-voix de la Fraternité Saint-Pierre ou de l’Institut du Bon Pasteur par exemple.

- 1) Jamais la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X n’a remis en cause le principe de la validité de la messe célébrée avec le missel de Paul VI ; pas plus que celle des ordinations sacerdotales ou épiscopales célébrées avec le nouveau pontifical. Certes, elle n’exclut pas la possibilité concrète de telle ou telle célébration invalide en raison du manque d’intention du célébrant – manifestée tant par un enseignement que par une créativité l’éloignant toujours plus du rite indiqué. Cependant, elle n’a jamais affirmé l’invalidité systématique de ces rites. Au contraire. Dans le protocole d’accord signé le 4 mai 1988 par Mgr Lefebvre et jamais dénoncé sur ce point, il est écrit : « Nous déclarons reconnaître la validité du Sacrifice de la Messe et des Sacrements célébrés avec l’intention de faire ce que fait l’Eglise et selon les rites indiqués dans les éditions typiques du Missel Romain et des Rituels des Sacrements promulgués par les Papes Paul VI et Jean-Paul II. »
- 2) La Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X n’en a pas moins dénoncé les graves carences du nouveau rite publié par Paul VI. La dimension œcuménique qui lui est intrinsèque l’a en effet amputé, aux dires même de ses auteurs (Cf. A. Bugnini, DC du 04/04/1965), de tout ce qui pourrait être ne serait-ce que l’ombre d’une pierre d’achoppement avec les protestants. C’est ainsi que le rite créé par Paul VI, loin de mettre en valeur la foi eucharistique de l’Eglise, la voile. La présence transsubstantiée du Christ y est dévalorisée, la dimension sacrificielle voilée, la finalité propitiatoire comme effacée. Aussi, la Fraternité Saint-Pie X affirme-t-elle, à la suite des cardinaux Ottaviani et Bacci, que le missel de 1969 « s’éloigne de façon impressionnante, dans l’ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte Messe. » Quoique heureuse de supposer a priori la valeur et la sainteté subjective du ministre qui la célèbre, la Fraternité Saint-Pie X ne reconnaît pas la supposée “valeur” ou “sainteté” du nouvel Ordo Missæ lui-même.
- 3) Par voie de conséquence, les prêtres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X refusent la célébration de la messe selon le missel de Paul VI. Si effectivement le nouveau rite est gravement déficient en sa constitution même, comment un prêtre conscient d’une telle carence pourrait-il le célébrer en toute bonne conscience ? Une mère digne de ce nom ne donne point à ses enfants une nourriture qu’elle sait frelatée. En leur refus, c’est donc un *non possumus* d’ordre moral qu’avancent en toute honnêteté et clarté les prêtres de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X.

## SPIRITUALITE SACERDOTALE avec Benoît XVI

« *Les souverains pontifes ont toujours veillé jusqu'à nos jours à ce que l'Eglise du Christ offre à la divine Majesté un culte digne, "à la louange et la gloire de son nom" et "pour le bien de toute la sainte Eglise".* » En prenant pour premiers mots de son Motu Proprio la réponse des fidèles à l'*Orate Fratres* de la Secrète, le pape nous remet d'emblée face à la dimension ultime de la liturgie eucharistique : elle est en tout premier lieu un sacrifice de louange à la gloire de Dieu.

Dans le silence de l'Hostie, le Fils de Dieu, comme Verbe, donne à son Père une gloire incompréhensible. Elle nous dépasse, elle est insondable. Elle est constitutive du Ciel, de la vie même du Dieu Trinitaire. Devant cette majesté Divine parfaitement exprimée dans le Verbe, les anges et les puissances louent et adorent en tremblant : *tremunt Potestates*, dit la préface.

Au jour où le Verbe s'est fait chair, cette louange divine s'est incarnée. La nature humaine du Christ est assumée par le Verbe, comme emportée par l'Esprit Saint dans la louange du Père en Celui qui est la « Splendeur de sa gloire et l'emprunte de sa substance » (He 1, 3). En son humanité sainte substantiellement présente sur l'autel, Notre-Seigneur est donc louange divine mise en langage humain. Dieu s'est loué lui-même à travers l'humanité du Christ afin que nous puissions le louer nous-mêmes, dit saint Augustin en un très beau texte : « *C'est afin d'être convenablement loué par l'homme que Dieu a daigné se louer lui-même. Parce que Dieu a daigné se louer lui-même, l'homme aussi se trouve désormais capable de le louer. Si faire sa propre louange est le la part de l'homme imprudence, de la part de Dieu c'est miséricorde.* » (sup. Ps. 144, 1)

Les prières liturgiques ne sont donc à leur tour que l'incarnation continuée de la louange divine adressée par le Christ homme à l'endroit de son Père. D'où leur immense dignité. Elles sont davantage paroles divines exprimées en langage d'homme que simples paroles humaines adressées à la divinité. Leur but ultime est de nous emporter à notre tour, afin qu'animés de l'Esprit Saint nous devenions par le don de nous-mêmes dans le Christ louange du Père. Selon l'expression chère à saint Augustin, la messe est alors oblation au Père du Christ total.

Pour être sacrifice parfait de louange, la messe se doit d'être aussi sacrifice propitiatoire. Le Christ y aime l'Eglise, se livrant lui-même pour elle afin de la sanctifier en purifiant ses membres de leurs péchés. C'est alors qu'elle peut se présenter à lui, « comme une Eglise glorieuse, sans tâche ni ride, ni rien de semblable » (cf. Ep 5, 25 à 28). Sacrifice propitiatoire et par là même sanctificateur, la messe est célébrée "pour le bien de toute la sainte Eglise". Elle peut être alors en toute vérité "à la louange et la gloire" du nom Divin.

### *Lettre à nos frères prêtres*

#### Bulletin d'abonnement

Prix au numéro : 2 €; Abonnement annuel (4 numéros) : 8 € – pour les prêtres : 4 €

Prénom : ..... Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de ..... 8 €

Je parraine . . . prêtres pour leur abonnement annuel ;

Je verse donc la somme complémentaire de ..... €

Règlement : - par chèque à l'ordre de « SCSPX, Lettre à nos frères prêtres » ;

- par virement automatique : nous contacter.

Adressez votre courrier à : LNFP – service abonnements – 2245 av. des Platanes, 31380 Gragnague.